

**DU DOCUMENT AUX DONNÉES, QUELQUES REMARQUES À PROPOS
DE L'HISTOIRE DE LA DÉFINITION LÉGALE DES ARCHIVES EN
FRANCE (DE 1979 À NOS JOURS)**

Patrice Marcilloux¹
patrice.marcilloux@univ-angers.fr

Dans leur édition 2017 du Code du patrimoine, les commentateurs de l'éditeur juridique Dalloz notent à propos de la définition légale des archives fixée par l'article L. 211-1 et récemment modifiée en 2016 : « Sont des archives “les documents y compris les données”. Le vocabulaire de “l’open data” contamine ici le droit des archives » ; et plus loin « la donnée non qualifiée ne constituait pas jusqu’alors une catégorie pertinente »¹. Cette brève annotation qui suggère à la fois l’ampleur de l’évolution législative intervenue en 2016 et son caractère sinon pathologique ou viral du moins exogène m’a amené à penser qu’un retour sur l’histoire récente de la définition légale des archives en France pouvait être instructif dans une table ronde consacrée aux « archives, documents et information dans des scénarios hybrides ». Il me semble en effet que ce petit essai d’histoire du temps présent peut être un intéressant moyen d’aborder la problématique du rapport de l’archivistique avec d’autres champs disciplinaires, les sciences de l’information notamment, mais pas uniquement, et le thème des influences, des emprunts et des transferts de concepts ou notions, conscients ou subis, théorisés ou impensés. Quels sont donc les fondements disciplinaires de l’emploi, consacré par le droit, de catégories aussi polysémiques voire amphibologiques que « document » ou « données » ? Résulte-t-il d’une réflexion proprement archivistique ou procède-t-il par emprunts et si oui à quels autres champs disciplinaires et par quels truchements ? Est-il, au contraire, de simple circonstance, et en ce cas n’est-il pas source d’imprécision ou de malentendu ?

¹ Université d’Angers, Angers, França.

I. RETOUR SUR LA CHRONIQUE PARLEMENTAIRE : UNE SIMPLE ACTUALISATION ?

Point n'est besoin d'insister sur l'importance pour les archivistes français et dans l'archivistique française de la loi du 3 janvier 1979 sur les archives et de la définition des archives qu'elle donne pour la première fois en son article premier, codifié en 2004 à l'article L. 211-1 du Code du patrimoine : « Les archives sont l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur forme et leur support matériel, produits ou reçus par toute personne physique ou morale, et par tout service ou organisme public ou privé, dans l'exercice de leur activité. » Cette loi vient d'ailleurs d'être consacrée dans son statut de grande loi culturelle et comme patrimonialisée par la publication, sous l'égide du Comité d'histoire du ministère de la Culture, d'un gros ouvrage de plus de 700 pages issu d'un programme de recherche significativement intitulé Mémoloi². Le caractère exemplaire et singulier de cette loi se lit aussi dans la stabilité de cette définition qui n'a été modifiée qu'à deux reprises en 2008 et 2016, d'une manière apparemment limitée voire anodine. Une brève histoire de ces deux moments législatifs semble dans un premier temps confirmer, quoique partiellement, l'image d'une simple actualisation ou clarification.

1. 2008 : matériel ou immatériel ?

Initiée dès la fin des années 1990 par le rapport du conseiller d'État Guy Braibant sur la situation des archives en France³, l'importante loi relative aux archives votée le 15 juillet 2008 ne prévoyait dans sa rédaction initiale, telle que proposée par le gouvernement, aucune modification de la définition des archives. Tout au plus envisageait-elle d'ajouter une précision sur le lieu de détention et de conservation des archives au début des articles relatifs aux délais de communication des archives publiques, le principal sujet du texte. Au cours des auditions préparatoires aux débats parlementaires, la directrice des Archives de France avait même salué le caractère intrinsèquement évolutif de la définition issue de la loi de 1979, l'expression « quel que soit le support matériel » permettant, selon elle, de couvrir l'archivage électronique sans qu'aucune modification ne soit nécessaire. Au Sénat, en première lecture, les travaux de la commission des lois ne vont guère plus loin, se contentant de faire remonter la

mention « quel que soit leur lieu de conservation » dans la définition des archives. Ce n'est qu'en séance publique que la sénatrice Catherine Morin-Desailly propose un amendement visant à supprimer le mot « matériel » dans l'article L. 211-1 du Code du patrimoine en arguant que « le développement des technologies numériques et celui de l'administration électronique, notamment, conduisent à une dématérialisation des supports d'archives ». L'amendement est adopté sans difficulté par le Sénat⁴. L'Assemblée nationale suit sans aucune difficulté en faisant sobrement remarquer : « De nombreuses données sont aujourd'hui dématérialisées – telles que les courriers électroniques – mais peuvent néanmoins présenter le même intérêt qu'un document sous forme papier. »⁵ Cet emploi du terme « données », sans doute un des premiers, du moins pour les archives dans un contexte législatif ou juridique, ne soulève pour autant aucune polémique ni réflexion particulière. D'ailleurs, lorsque *La Gazette des archives* consacre un dossier à la nouvelle loi et à ses conséquences, incluant une table ronde et un débat, il n'est nullement fait allusion à cette modification de la définition des archives, l'abaissement des délais de communicabilité des archives publiques constituant effectivement l'essentiel de la loi et polarisant l'attention des professionnels⁶.

2. Archives numériques ou données : 2016

Cette impression de non-événement ou de discréption se double pour ce qui est de l'adjonction du terme « données » en 2016 d'un sentiment de forcing pour ne pas dire d'effraction législative. Alors même que toute une réflexion sur la nécessaire actualisation de la loi sur les archives avait été conduite à la fois par l'administration des archives et par l'Association des archivistes français en 2013, le projet de loi déposé par le gouvernement ne comportait à l'origine aucune disposition sur les archives bien qu'il fût intitulé « Liberté de création, architecture et patrimoine ». Dès la première lecture à l'Assemblée nationale plusieurs députés s'émeuvent de ce curieux oubli qui finit presque par créer un problème politique de sorte que le rapporteur Patrick Bloche propose dès le passage en commission des Affaires culturelles l'ajout de plusieurs dispositions relatives aux archives avec pour objectif principal « d'adapter le régime des archives à la révolution numérique »⁷. Le texte qui vient en séance publique est donc amendé par la

commission et comprend la précision « physiques et numériques » après le mot documents dans la définition des archives. Mais, en séance, un amendement concurrent est déposé par le vice-président de cette même commission, issu des rangs de l'opposition, qui propose, pour la première fois, de faire intervenir la notion de « données » avec une rédaction « documents et données »⁸. Entre les deux rédactions, « documents physiques et numériques » d'un côté et « documents et données » de l'autre, un petit débat s'esquisse sur les bancs de l'Assemblée nationale, digne d'un cours d'archivistique ou presque. Michel Herbillon soutient, non sans raisons, que les documents numériques ont une dimension physique puisqu'ils sont stockés sur des supports dont la dimension matérielle n'est pas niable, que la notion de document sans aucune autre précision suffirait à englober toutes les formes d'archives mais que le mot « données » a, lui, l'avantage d'être moderne, utilisé par les informaticiens, les scientifiques et les administrations, et de désigner à la fois la forme et le fond. Ce à quoi le rapporteur Patrick Bloche, soutenu par le gouvernement, rétorque que le mot « document » a tendance, même de manière erronée, à renvoyer au support sur papier et que l'introduction du mot « données » nécessiterait de nombreuses modifications dans tous les textes du droit positif ne comportant que le mot « documents »⁹. Le débat n'est pas pour autant soldé et dès sa présentation au Sénat, le projet de loi fait l'objet d'un nouvel amendement rédigé par deux sénatrices écologistes Corinne Bouchoux et Marie-Christine Blandin qui proposent d'ajouter « et les données » après le mot « documents ». L'argument principal est ici d'affirmer l'appartenance des données numériques aux archives et d'adapter le Code du patrimoine à « la nouvelle donne numérique »¹⁰.

TABLEAU COMPARATIF

| Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale | Texte adopté en première lecture par le Sénat | Texte adopté par la Commission |
|---|---|---|
| Article 18 bis (<i>nouveau</i>) À l'article L. 211-1 du code du patrimoine, après le mot : « documents », sont insérés les mots : « , physiques et numériques ». | Article 18 bis À l'article L. 211-1 du code du patrimoine, après le mot : « documents », sont insérés les mots : « , <u>et</u> données » | Article 18 bis À l'article L. 211-1 du code du patrimoine, après le mot : « documents », sont insérés les mots : « , <u>y compris</u> les données ». |

Amendement AC308

Fig. 1.- Tableau comparatif montrant l'évolution de la rédaction de l'article 18bis du projet de loi relatif à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, destiné à modifier l'article L 211-1 du Code du patrimoine. Assemblée nationale, deuxième lecture, 17 mars 2016 ([en ligne] disponible sur <https://www.assemblee-nationale.fr/14/rapports/r3583-a1.asp> (consulté le 7 février 2021).

Renvoyé dans cet état à l'Assemblée nationale, le projet de loi est une dernière fois amendé d'une manière apparemment purement rédactionnelle visant à remplacer la conjonction de coordination « et » par l'expression « *y compris les données* »¹¹ pour aboutir au résultat, finalement adopté en séance publique le 22 mars 2016 : « Les archives sont l'ensemble des documents, *y compris les données*, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité. » (Fig. 1)

3. Retour sur document

Sans faire l'archéologie de la notion de document d'archives, qui préexiste à la loi de 1979, on notera cependant que la définition iconique posée à l'article 1^{er} de cette loi ne fit pas non plus l'objet en son temps, du moins dans son approbation parlementaire, de difficultés particulières ni de difficiles débats. Cette définition fut, à l'Assemblée comme au Sénat, saluée comme moderne, de nature à inclure des nouveaux supports – déjà – tels que les documents audiovisuels ou informatiques et l'on sait que les amendements déposés par les parlementaires portèrent sur d'autres aspects de la loi, comme les délais de communicabilité ou le sort des archives privées¹². Il faut recourir

aux mémoires de Jean Favier, alors directeur général des Archives de France, pour apprendre que cette définition fit débat au Conseil d'État, en amont du processus législatif, et qu'il y fut répondu par l'administration des archives par des arguments qui ont pour nous valeur d'indice. On y apprend en effet que le conseiller d'État Tinguy du Pouët s'opposa assez vigoureusement à la notion de « document » en disant : « Tout est document. Cette tapisserie est un document ». Ce à quoi Jean Favier répondit en mettant en avant les acquis de l'archivistique et de la diplomatique françaises : « Depuis deux siècles et demi, depuis Mabillon et les Bénédictins, l'école historique française et la diplomatique française se sont dotées d'un vocabulaire. Il y a des commissions internationales et nos définitions sont internationalement admises et comprises. Nous ne partons pas de zéro »¹³. L'argument de la technicité professionnelle ou disciplinaire coupe ici court à tout débat de fond comme si la loi était priée d'accueillir et d'ériger en catégories juridiques des notions aussi complexes que document, voire fonds d'archives auquel la rédaction « ensemble des documents » paraît faire allusion de manière un peu sibylline : « Il y a des spécialistes. Faisons confiance aux spécialistes, sinon, où va-t-on ? »¹⁴

La simple chronique législative semble donc confirmer l'idée de purs ajustements rédactionnels permettant tout au plus de clarifier les textes pour lever toute ambiguïté dans leur capacité à s'appliquer à des réalités nouvelles, archives électroniques notamment, que les rédactions initiales permettaient pourtant normalement d'englober. Cette position paradoxale consistant à retoucher une rédaction dont on se plaît pourtant à souligner la plasticité évolutive et l'adaptabilité intrinsèque interroge. Les conditions mêmes de l'apparition du concept de document sur la scène législative en 1979 est un indice : derrière ces apparentes adaptations rédactionnelles ne se cache-t-il pas d'autres enjeux qu'il faut essayer de décrypter ?

II. UN ENJEU DE PROFESSIONNALITÉ?

1. Un souhait de la profession

Même s'il est toujours difficile de se faire une idée de l'opinion de la profession à un moment donné et encore plus d'en proposer une approche quantifiée, il ne fait néanmoins guère de doute que cette insertion du mot et du concept de « données » dans

la définition légale des archives était souhaitée par une majorité d'archivistes avec pour objectif principal avoué une meilleure prise en compte des archives électroniques. Ainsi, l'Association des archivistes français accompagne-t-elle le travail parlementaire sur la loi de 2008 de trois communiqués de presse, les 3 avril, 24 avril et 6 mai, qui répètent tous inlassablement que « l'AAF aurait souhaité une prise en compte plus claire et plus concrète des archives électroniques »¹⁵. L'année 2013 qui est une année de préparation d'une éventuelle loi sur les archives et de concertation autour de son contenu, s'affirme aussi comme celle de l'installation régulière et quasiment officielle du mot « données » dans le discours des archivistes français. L'appel à communications diffusé en vue du forum de archivistes prévu à Angers en mars 2013, génériquement mais significativement intitulé *Les archives, aujourd'hui et demain*, fait une large place aux interrogations sur la nécessaire évolution de la définition des archives, la collecte des données électroniques, les phénomènes de « décomposition et recomposition » du « document numérique » (les guillemets sont de l'AAF), le tout sur une tonalité non exempte d'une forme d'inquiétude : « La dématérialisation des données conduit-elle à une disparition des archives au profit de l'information ? ». À l'issue du forum, la nouvelle équipe élue à la tête de l'association diffuse un communiqué de presse en forme de bilan et de programme : « Après le Forum des archivistes, faire reconnaître plus encore la place centrale des archives (et données) au cœur de nos sociétés actuelles ». À l'été 2013, l'AAF distribue à ses adhérents un cahier de vacances destiné à recueillir leur avis sur le projet de loi, en accord avec le Service interministériel des Archives de France (Fig. 2). La formulation « les archives sont l'ensemble des documents et données » y figure sans autre commentaire si ce n'est un point de débat sur le terme « information » : « On pourrait aussi se demander si le terme d'information ne serait pas préférable à l'expression “documents et données” (cf. Archives nationales d'Australie lors du congrès ICA de Brisbane) ? »

**SIMPÓSIO
INTERNACIONAL
DE ARQUIVOS**



Arquivo, documento e informação em cenários híbridos.

5 A 13 DE DEZEMBRO DE 2020

Chapitre 1^{er} : Dispositions générales

| | | |
|--------|--|--|
| L211-1 | Les archives sont l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité. | On pourrait aussi se demander si le terme d'information ne serait pas préférable à l'expression "documents et données" (cf. Archives nationales d'Australie lors du congrès ICA de Brisbane), mais ne risque-t-on pas de perdre la "matérialité"/"immatérialité" de l'information et la notion de "contexte de production" et de structuration de cette même information ? Et, finalement, une définition double a l'avantage de montrer la complexité du "tout support" et de la notion même d'archives... |
| L211-1 | Les archives sont l'ensemble des documents et données, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique et par toute personne morale de droit public ou de droit privé dans l'exercice de leur activité. | |

Fig.-2. Extrait du *Cahier de vacances Les archives aujourd'hui et demain ! Vers de nouveaux changements législatifs (Code du patrimoine, volet archives)...* diffusé par l'Association des archivistes français en 2013 et invitant à une réflexion collective, notamment sur la définition légale des archives (Coll. personnelle Patrice Marcilloux)

Nul doute non plus qu'à partir de 2014 et jusqu'au vote de la loi en 2016, le rôle des associations, notamment professionnelles mais pas uniquement, au premier rang desquelles l'Association des archivistes français, a été déterminant pour maintenir à flot l'idée d'un nécessaire renouvellement législatif de la matière archivistique et finalement son retour, presque subreptic, dans le débat parlementaire. Ainsi, le 6 juin 2015, l'AAF publie un communiqué intitulé « Pourquoi la France a besoin d'une loi sur les archives ! » qui met, entre autres, en avant ce que la loi doit améliorer en termes de collecte des « données et documents » électroniques. C'est donc à juste titre que, la loi votée, l'AAF publie un communiqué de victoire : « l'AAF a fait entendre la voix des archivistes ! » (4 juillet 2016). Le texte en souligne l'aspect novateur, « qui prend acte des transformations induites par l'environnement numérique », et voit dans l'introduction du mot « données » une garantie pour un « cadre commun de gestion de l'information », à l'heure de « la dématérialisation, de l'Open data et du Big data ». Récemment constitué et plus ouvertement engagé, le Réseau national d'actions des archivistes (RN2A) se fait encore plus clair : « Enfin et surtout, l'avancée majeure de ce nouveau texte est l'introduction par les parlementaires de la notion de "données" dans la définition des archives en remplacement des termes "physiques et numériques". Désormais "les archives sont des documents et données". Il n'hésite d'ailleurs pas à revendiquer des interventions directes auprès de certains sénateurs à ce sujet sur le ton de la nécessaire modernisation : « Nous avions alerté les Sénateurs, en indiquant que le monde des archives avait accumulé bien du retard, en ne sachant pas prendre à temps le virage numérique. Il fallait donc le récupérer sous peine d'être toujours à la traîne. » (communiqué de presse du 18 février 2016).

2. Une élaboration doctrinale ?

Cette apparente évidence ne dispense pas, bien au contraire, de s'interroger sur les fondements réflexifs ou doctrinaux de cet appareil terminologique renouvelé. Or, de manière assez surprenante, on peine à trouver la ou les publications de référence, endogènes ou exogènes, de nature à inspirer les archivistes français. Certes *La Gazette des archives* consacre plusieurs dossiers thématiques aux défis d'un genre nouveau que posent aux archivistes les archives perçues comme nouvelles, par exemple en 2016 un dossier intitulé « Archiver les données du XXI^e siècle, regards croisés sur l'archiviste numérique, entre rupture et continuité », principalement axé cependant sur des retours d'expérience, comme l'indique le sous-titre¹⁶. En revanche, sur la période considérée, entre 2008 et aujourd'hui, on ne relève que trois articles de fond explicitement consacrés aux questions de terminologie et de concepts, à la notion de données et aux concepts éventuellement concurrents ou complémentaires, information ou document : « Archives, documents, données : problèmes et définitions » de Bertrand Müller paru en 2008¹⁷, « Faut-il garder le terme archives ? Des “archives” aux “données” » de Françoise Banat-Berger et Christine Nougaret, paru en 2014 et issu du forum des archivistes d'Angers déjà cité (*Les archives aujourd'hui et demain*, 2013)¹⁸, « L'archive et la massification des données : une nouvelle raison numérique » de Bruno Bachimont, paru en 2017¹⁹. Encore faut-il noter que l'article de Bertrand Müller est spécifiquement consacré aux archives de la recherche et s'intéresse donc plus particulièrement aux données produites ou collectées par un chercheur, tout en regardant les archives comme données scientifiques du point de vue des chercheurs en sciences sociales. Fondé notamment sur une approche lexicométrique de la présence du mot « archives » dans les codes et lois en vigueur, l'article de F. Banat-Berger et C. Nougaret entend exprimer « sinon un désarroi », du moins un constat selon lequel « l'effacement du mot archives dans l'environnement administratif contemporain, plus sensible aux notions d'information et de données, personnelles ou publiques, qu'à celle d'archives » conduit à une interrogation fondamentale : « Le concept d'archives tel qu'affirmé dans le Code du patrimoine est-il encore d'actualité, alors que d'autres termes commencent à coloniser les textes relatifs aux archives ? ». Quant à la

contribution de Bruno Bachimont, issue de la conférence inaugurale du forum des archivistes réuni à Troyes en 2016, elle traite principalement des reconfigurations épistémologiques induites par les big data, sur fond de déconstruction numérique du « document en ressources puis en données ».

3. Une position défensive

Si *La Gazette* reste, sinon silencieuse, du moins peu loquace sur les données, il n'en est pas de même avec le bulletin d'information trimestriel de l'Association des archivistes français, *La lettre des archivistes* jusqu'à la fin de 2011, puis *Archivistes !* à partir de janvier 2012. Cette dichotomie n'est pas uniquement due à une juste répartition des rôles entre la revue de fond et le bulletin professionnel, mais traduit sans doute aussi des phénomènes plus profonds qui touchent à la définition même des périmètres professionnels. Un comptage opéré dans cette publication entre 2009 et aujourd'hui montre certes une tendance à la hausse des différents emplois du mot « données » mais avec de fortes variations et même de fortes hausses, en forme de poussées de fièvre momentanées, auxquelles succèdent des périodes plus calmes. L'hypothèse de la prise de conscience d'un enjeu devenu pérenne pour la profession s'en trouve partiellement infirmée. De même l'analyse des différentes composantes de cette présence terminologique des « données » ne confirme pas l'idée, pourtant répétée dans les communiqués de l'Association des archivistes français et réitérée par les parlementaires, d'un usage destiné à prendre la mesure de l'archivage électronique et de ses conséquences professionnelles : les co-occurrences de « données » avec des mots comme « numérique », « informatique » ou « électronique » restent toujours minoritaires (Fig. 3).

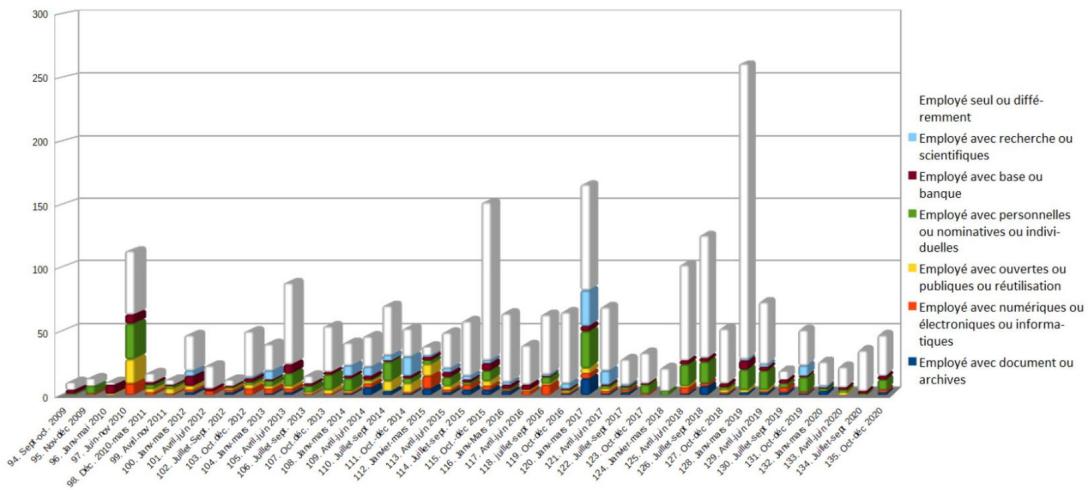


Fig. 3.- Nombre d'occurrences du mot « données » et de co-occurrences dans les livraisons de la *Lettre des archivistes* puis d'*Archivistes !* entre 2009 et 2020.

D'ailleurs, un comptage secondaire opéré sur le mot « métadonnée » montre une utilisation certes récurrente mais qui reste relativement modeste alors même que la période est marquée par la diffusion d'outils professionnellement aussi importants que le Dublin Core ou le protocole OAI-PMH (Fig. 4).

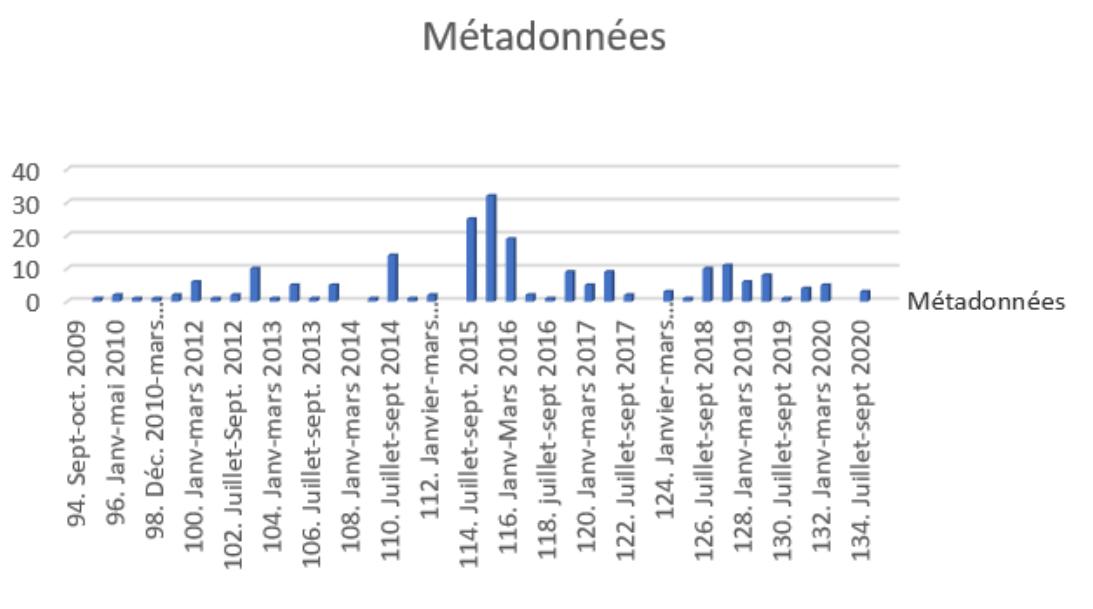


Fig. 4.- Nombre d'occurrences du mot « métadonnées » dans les livraisons de la *Lettre des archivistes* puis d'*Archivistes !* entre 2009 et 2020.

De fait ces moments de forte présence terminologique des « données » s'explique en grande partie par la chronologie fine de la période : ils correspondent presque tous à des événements extérieurs à la sphère archivistique, souvent la publication de rapports, qui interpellent la profession, paraissent la mettre en cause ou la menacer de sorte qu'ils produisent une brutale prise de conscience et un besoin de comprendre et de se rassurer (Fig. 5).

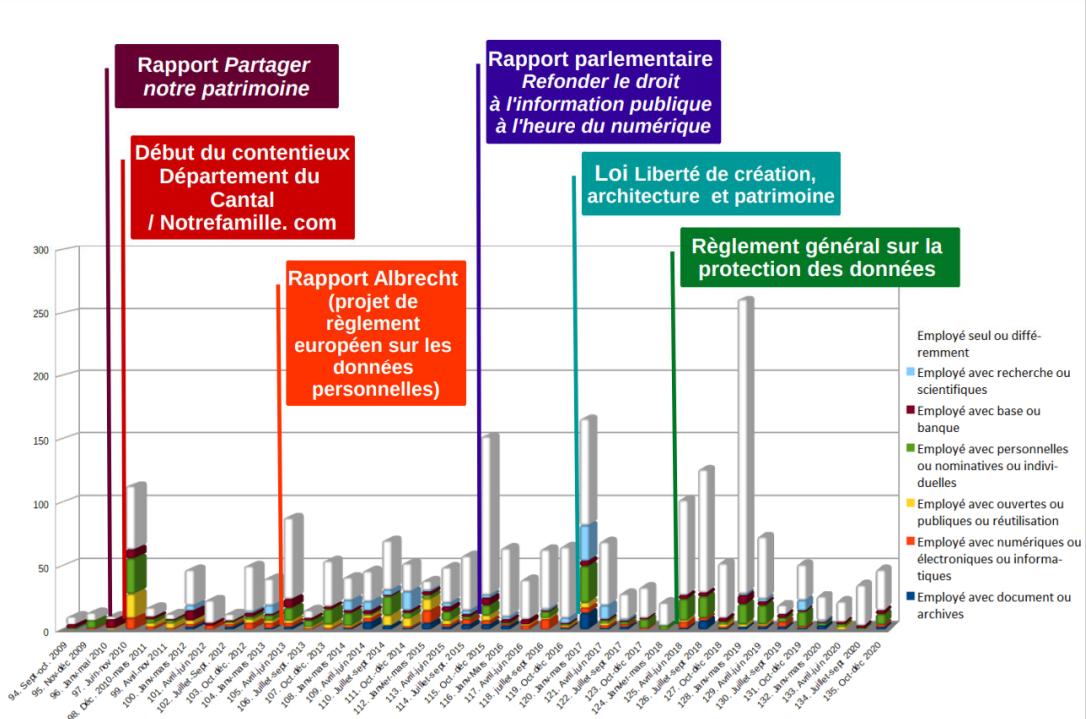


Fig. 5.- Nombre d'occurrences du mot « données » et de co-occurrences dans les livraisons de la *Lettre des archivistes* puis d'*Archivistes !* entre 2009 et 2020, avec indication d'événements explicatifs.

La première apparition quantitativement significative des données suit de peu un double événement qui ébranle la profession et lui donne le sentiment d'une véritable attaque : la publication en juillet 2009 du rapport de Bruno Ory-Lavollée intitulé *Partager notre patrimoine culturel* qui se prononce en faveur de la réutilisation des données publiques culturelles et paraît mettre en doute la capacité des archivistes à en assurer eux-mêmes la diffusion grand public, d'une part, et d'autre part le début d'un contentieux entre un site de ressources généalogiques en ligne, *Notre famille.com*, et le département du Cantal à propos de la mise à disposition de la numérisation de l'état civil réalisée par les archives départementales. À partir de 2013 et du rapport dit Albrecht, du nom du

député européen Jan Philip Albrecht, c'est la préparation d'un règlement européen sur la protection des données personnelles qui mobilise les énergies, les nécessités de la protection de la vie privée paraissant ici devoir remettre en cause la conservation des données à des fins de recherche historique ou scientifique. L'Association des archivistes français entame alors la plus vaste campagne de presse de son histoire avec notamment le lancement d'une pétition qui finit par recueillir plus de 50 000 signatures. C'est donc très logiquement que la co-occurrence « données » et « personnelles », « nominatives » ou « individuelles » devient majoritaire. La question des données à caractère personnel réapparaît d'ailleurs en 2018 avec l'entrée en vigueur du RGPD, Règlement général de protection des données, dans des circonstances il est vrai moins anxiogènes : le débat porte ici désormais plutôt sur la place des archivistes dans sa mise en application et sur l'utilité stratégique pour eux de s'emparer de la fonction de délégué à la protection des données (DPO). Quant aux années 2015 et 2016, elles sont tout entières marquées par le combat des archivistes pour réintroduire au forceps des dispositions relatives aux archives dans la loi Liberté de la création, architecture et patrimoine. Ce sont bien les données personnelles et les conséquences de leur protection et les données publiques et les risques de leur réutilisation qui préoccupent principalement les archivistes français pendant cette période et nourrissent leur assez subit intérêt pour les données, tout autant si ce n'est plus que les enjeux liés aux données dites numériques ou électroniques. Pareille interprétation, si elle n'est pas exclusive d'autres logiques, par exemple d'un intérêt également caractéristique de la période pour les données de la recherche, a le mérite de restituer à l'introduction des données dans la définition légale des archives une de ses significations profondes, celle d'un enjeu de professionnalité, au sens sociologique du terme. Subitement et brutalement menacée dans la définition à la fois de sa licence et de son mandat, la profession réagit en s'efforçant de défendre et borner son périmètre. L'ajustement juridico-sémantique se fait ici démarcation et protection.

III. SOUPLESSE ADAPTATIVE OU ÉQUILIBRE INSTABLE?

C'est donc bien dans contexte, marqué par un sentiment sinon obsidional du moins défensif, que les données s'acclimatent dans le paysage archivistique français. Ce

dispositif singulier d'acculturation ne doit pas être regardé comme un épiphénomène. Il est en premier lieu le reflet d'un positionnement et d'un statut disciplinaire assumé, celui d'une archivistique française qui garde à distance les disciplines voisines, ou mères, ou sœurs, se méfie des approches trop théoriques et privilégie les réflexions pratiques. Conçu comme un gage de souplesse et d'adaptabilité, cette orientation va de pair avec quelques hésitations et des impensés.

1. Un positionnement revendiqué

Principalement inspiré par une vision stratégique défensive et la volonté de maintenir et sauvegarder un territoire professionnel, ce positionnement s'enracine dans une tradition ancienne de l'archivistique française qui revendique volontiers une forme de modestie technique présentée comme un gage d'efficacité. En 1992, par exemple, dans la préface qu'il donne au recueil d'articles publié en l'honneur Michel Duchemin, Jean Favier écrit : « Tout au long de sa carrière, Michel Duchemin aura été l'un de ceux, combien rares, qui enrichissent délibérément cette science à part entière qu'est devenue l'archivistique », mais ajoutant aussitôt que « sa théorie [...] n'est pas celle d'une archivistique imaginaire et désincarnée, c'est celle d'un archiviste qui sait ce que sont les réalités du métier »²⁰. On pourrait aussi citer Christine Nougaret qui, analysant 70 ans de parution de *La Gazette des archives* met en avant, et considère comme une force, la volonté toujours affirmée par les auteurs français de « toujours inscrire leur réflexion archivistique dans une démarche concrète et applicable par tous sur le terrain »²¹. Cette volonté de toujours allier théorie et pratique, et de souvent privilégier la seconde, se traduit aussi par une mise à distance des disciplines voisines, à des degrés divers néanmoins. La méfiance est notamment de mise vis-à-vis des sciences de l'information. Bruno Delmas récuse par exemple l'idée d'une archivistique contemporaine « réductible aux sciences de l'information » et dénonce encore en 2006 « les sciences dites de l'information, centrées sur les techniques et les outils de la recherche documentaire, [qui] font illusion par leurs succès faciles. »²² Tout ce qui ressortit de près ou de loin au champ de la diplomatie est plus facilement accueilli et diffusé, y compris dans le domaine du numérique. Ce n'est pas un hasard si, pour des raisons qui ne tiennent pas exclusivement à la proximité disciplinaire, sur le thème des

données, les travaux du groupe de recherche international InterPARES sont plus facilement cités que ceux de Roger T Pédaue. Les premiers font l'objet d'au moins deux articles de Christine Nougaret et Françoise Banat-Berger dans *La Gazette des archives*²³ et, à partir de 2017, d'une fort utile traduction sur le site de l'École des chartes. L'absence de recours aux travaux et publications du groupe Roger T Pedauque, ou RTP-doc²⁴, réseau thématique prioritaire du CNRS, correspondant incontestablement au collectif de recherche francophone le plus important et le plus reconnu en matière de réflexion sur le document numérique reste quand même surprenant : une seule référence dans la *Gazette des archives*, dans l'article de Bertrand Müller déjà cité. On notera que l'absence de références à ces travaux dans la Gazette ne signifie pas pour autant qu'ils ne sont pas connus des archivistes français : ils sont par exemple régulièrement cités dans une revue plus grand public comme *Archimag*, qui s'adresse certes à tous les « professionnels de l'information » et pas seulement aux archivistes.

2. Quelques tâtonnements

Si ce positionnement a l'avantage d'une forme de réactivité et de souplesse dans l'adaptation à des réalités changeantes, surtout lorsqu'il s'agit de défendre des frontières professionnelles, il ne s'en révèle pas moins porteur d'imprécisions, voire de flou, d'où l'apparition soit de flottements soit de nouvelles inventivités terminologiques. Par bien des aspects, l'annexion des données au périmètre des archives résulte de ce que l'on pourrait appeler le syndrome ou la tentation de l'impossible hégémonie. Par peur du vide ou du manque peut-être, par souci de ne pas être à la traîne ou volonté de défense d'une identité professionnelle, la communauté des archivistes est tentée d'élargir presqu'à l'infini une définition des archives déjà reconnue comme très large et difficile d'ailleurs à investir et à faire effectivement vivre dans le cadre d'une pratique quotidienne du métier. Il en résulte, mais après coup, un besoin de précision et de redéfinition qu'exprime par exemple Céline Guyon, alors vice-présidente de l'Association des archivistes français, dans l'introduction d'un dossier sur le droit des archives à l'heure du numérique : « Les données sont des archives, cela ne fait pas de doute! Et l'AAF a largement contribué à l'introduction du

terme “donnée” dans la définition des archives à l’occasion des débats parlementaires lors de la révision de la loi LCAP. Mais il est une question que la profession doit accepter de se poser : toutes les données sont-elles des archives ? » Et d’appeler, mais après la modification législative, à de nouvelles réflexions : « Il est un nouveau chantier qui s’ouvre à nous, celui de penser l’équilibre entre données et archives »²⁵. D’une manière plus officielle, dans un rapport à la ministre de la Culture, à forte dimension stratégique et prospective sur l’archivage à l’ère numérique, Christine Nougaret, professeure à l’Ecole des chartes et vice-présidente du Conseil supérieur des archives, n’hésite pas à faire de la clarification du terme « données » dans le droit français des archives un préalable nécessaire à la redéfinition d’une politique des archives publiques en France²⁶. Dès 2017 donc, ce rapport n’hésite pas à considérer que l’évolution législative de 2016 « n’est pas un vecteur suffisant à ce jour pour prendre en compte l’administration numérique dans la constitution du patrimoine de demain » et « pose plus de difficultés qu’elle n’en résout ». Il n’est pas surprenant dans ces conditions de voir émerger des réflexions pour spécifier les données, les attirer dans le champ de l’archivistique, les domestiquer à la faveur de nouvelles catégorisations : il en va ainsi de l’association de « données » et de l’adjectif « archivistiques » ou d’une proposition de « données hybrides » pour désigner les documents d’archives en faveur de laquelle semble plaider *Archivistes !* en 2014²⁷, hybrides ne servant d’ailleurs pas ici à désigner la mixité des supports ou des techniques, mais une prise en compte différenciée du point de vue du droit des données publiques, et de leur réutilisation.

3. Quelques impensés

Cette sollicitation de concepts importés dans un but d’adaptation et à des fins d’efficacité professionnelle a d’autres conséquences sans doute plus dommageables. S’agissant d’emprunts partiels et finalisés, ils en viennent à ignorer ou méconnaître certaines dimensions des concepts d’origine, surtout si elles ne sont pas d’application pratique immédiate. Il en va ainsi, me semble-t-il, de la dimension de transmission et de communication propre aux documents et qui en font le caractère irremplaçable. Toutes les publications du RTP doc insistent pourtant sur les trois couches ou dimensions du document : forme, texte contenu, fonction transactionnelle. Ce sont les

trois parties passées proposées par Jean-Michel Salaün, vu, lu, su, sans lesquels un document ne saurait être abouti ni efficient. Ces trois dimensions, que l'on peut encore qualifier d'anthropologiques, intellectuelles et sociales, doivent être non seulement efficientes entre elles mais encore cohérentes entre elles. Le document repose donc sur un contrat de lecture et équivaut à une construction sociale, une « relation sociale instituée », ce que ne saurait être une donnée, ni un ensemble de données. En se focalisant sur les données et la conservation des données, ne risque-t-on pas d'oublier une des dimensions du document d'archives et donc une des missions de l'archiviste ? Il y a plus. En laissant penser qu'il y aurait une forme d'équation, via la mise en facteur commun de « numérique », entre conservation des données numériques et conservation des documents d'archives numériques, et donc en paraissant minimiser les dispositifs de reconstruction, à la volée, des données en documents, l'expression, devenue courante de « document d'archives et données » tend à laisser de côté la responsabilité des archivistes dans la gestion de ces dispositifs et la question de la confiance qui doit leur être faite de ce point de vue. Plus que jamais, de même que le travail archéologique constitue les vestiges archéologiques et entraîne la destruction de fait des sites fouillés tout en les documentant le plus fidèlement et complètement possible, de même le processus archivistique crée les documents d'archives, y compris numériques, et ne doit pas oublier qu'un document n'est efficient que si les trois dimensions définies par Roger T Pedauque sont en synergie, y compris la dimension transactionnelle et sociale. Il y a là une forme de responsabilité sociale, différente de celle qui est théorisée à l'envi par les tenants de l'archivistique postmoderne, moins tournée vers l'évaluation et la sélection, mais tout aussi importante, car orientée vers la transmission et la médiation entre le passé et le présent.

L'apparition du terme « données » dans le corpus législatif et réglementaire de l'archivistique française apparaît donc dominée par des enjeux de définition des périmètres professionnels et de défense d'une professionnalité tout autant, pour ne pas dire plus, que par des nécessités théoriques qui découleraient d'une réflexion en amont ou bénéficieraient d'acquis de la recherche académique. En cela, l'épisode nous paraît très caractéristique du concept de système archivistique. Nous entendons par là, de

manière large et englobante, l'ensemble non seulement des organismes, des institutions, des dispositifs juridiques et organisationnels, mais aussi des usages et logiques d'usages, des discours émis et reçus, des représentations qui définissent les conditions et les modes d'existence et de présence des archives dans une société donnée. Les formations aux métiers des archives, la recherche en archivistique, le statut disciplinaire de l'archivistique, ses relations avec d'autres disciplines, en font naturellement partie. Comme tout système, les systèmes archivistiques admettent, selon les époques, des états successifs de mise en cohérence de leurs différents éléments constitutifs et de synergie plus ou moins poussée ou harmonieuse entre ces constituants. Les conditions d'évolution, d'adaptation, de régulation de ces différents systèmes archivistiques sont évidemment différentes selon leur nature et leurs caractéristiques propres. La manière dont le système archivistique français évolue pour mieux appréhender les métamorphoses du document numérique doit aussi être interprété à cette aune.

Notas

¹ Marie Cornu, Vincent Negrí, **Code du patrimoine, commenté et annoté**. Paris, Dalloz, 2017, p. 67.

² Marie Cornu, Christine Nougaret, Yann Potin, Bruno Ricard, Noé Wagener (sous la dir.), 1979, **Genèse d'une loi sur les archives**, Paris, La Documentation française, 2019.

³ Guy Braibant, **Les archives en France, rapport au Premier ministre**. Paris, La Documentation française, 1996.

⁴ Séance du 8 janvier 2008, amendement n. 40, [en ligne], disponible sur <https://www.senat.fr/amendements/2005-2006/471/Amdt_40.html> (consulté le 2 février 2021).

Discussion en séance:
<<https://www.senat.fr/seances/s200801/s20080108/s20080108007.html#section1003>> (consulté le 2 février 2021).

⁵ Rapport de François Calvet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale, 9 avril 2008, [en ligne]. disponible sur: <https://www.assemblee-nationale.fr/13/rapports/r0810.asp#P360_74418> (consulté le 2 février 2021).

⁶ La loi sur les archives de 2008 et ses conséquences. **La Gazette des archives**, n. 225, p. 63-104, 2012.

⁷ Assemblée nationale, commission des Affaires culturelles et de l'Éducation, séance du 16 septembre 2015, [en ligne], disponible sur: <<https://www.assemblee-nationale.fr/14/cr-cedu/14-15/c1415053.asp>> (consulté le 2 février 2021).

⁸ Assemblée nationale, amendement n. 55, [en ligne], disponible sur <<https://www.assemblee-nationale.fr/14/amendements/3068/AN/55.asp>> (consulté le 2 février 2021).

⁹ Assemblée nationale, séance du 30 septembre 2015, [en ligne], disponible sur: <<https://www.assemblee-nationale.fr/14/cri/2014-2015-extra2/20152012.asp#P605068>> (consulté le 2 février 2021).

¹⁰ Amendement COM-120 du 20 janvier 2016, [en ligne], disponible sur: <https://www.senat.fr/amendements/commissions/2015-2016/15/Amdt_COM-120.html> (consulté le 2 février 2021) et discussion de cet amendement en commission de la Culture, de l'Éducation et de la Communication, le 26 janvier 2016, [en ligne], disponible sur: <<https://www.senat.fr/compte-rendu-commissions/20160125/cult.html#toc2>> (consulté le 2 février 2021).

- ¹¹. Amendement AC 308 du 12 mars 2016, [en ligne], disponible sur: <<https://www.assemblee-nationale.fr/14/amendements/3537/CION-CEDU/AC308.asp>> (consulté le 2 février 2021).
- ¹². Ariane Ducrot, Comment fut élaborée et votée la loi sur les archives du 3 janvier 1979, **La Gazette des archives**, n. 104, p. 17-33, 1979.
- ¹³. Jean Favier, **Les palais de l'histoire**, Paris, Le Seuil, 2016, p. 128.
- ¹⁴. *Ibid.*, p. 128.
- ¹⁵. Sur les prises de position de l'Association des archivistes français et ses communiqués de presse, Damien Hamard, *Des paléographes aux archivistes. L'Association des archivistes français au cœur des réseaux professionnels (1970-2010)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2020, p. 355-358.
- ¹⁶. Archiver les données du XXI^e siècle. **La Gazette des archives**, n. 244, p. 233-264, 2016.
- ¹⁷. Bertrand Müller, Archives, documents, données: problèmes et définitions. **La Gazette des archives**, n. 212, p. 35-44, 2008.
- ¹⁸. Françoise Banat-Berger, Christine Nougaret. Faut-il garder le terme archives ? Des “archives” aux “données”. **La Gazette des archives**, n. 233, p. 7-18, 2014.
- ¹⁹. Bruno Bachimont, « L'archive et la massification des données: une nouvelle raison numérique. **La Gazette des archives**, n. 245, p. 27-43, 2017.
- ²⁰. Jean Favier, « réface» *Études d'archivistique par Michel Duchein, 1957-1992*, p. 6. **La Gazette des archives**, n. 1, 1992.
- ²¹. Christine Nougaret. L'apport de l'Association des archivistes français à l' archivistique : 70 ans de Gazette des Archivistes, **La Gazette des archives**, n. 204, p. 33-56, 2006; Françoise Banat-Berger, Christine Nougaret. Faut-il garder le terme archives? Des “archives” aux “données”. **La Gazette des archives**, n. 233, p. 7-18, 2014.
- ²². Bruno Delmas. Naissance et renaissance de l'archivistique Française. **La Gazette des archives**, n. 204, p. 5-32, 2006.
- ²³. Françoise Banat-Berger, Christine Nougaret. Faut-il garder le terme archives? Des “archives” aux “données”. **La Gazette des archives**, n. 233, p. 7-18, 2017. Françoise Banat-Berger, Christine Nougaret. La traduction d'InterPARES 2: un nouvel outil conceptuel pour l'archivistique et la diplomatique numériques. **La Gazette des archives**, n. 245, p. 67-77, 2017.
- ²⁴. Roger T. Pedauque. **Le document à la lumière du numérique, forme, texte, médium**: comprendre le rôle du document numérique dans l'émergence d'une nouvelle modernité, Caen, C & F éditions, 2006.
- ²⁵. *Archivistes !*, n. 120, janvier-mars, p. 20, 2017.
- ²⁶. Christine Nougaret, **Une stratégie nationale pour la collecte et l'accès aux archives publiques à l'ère numérique**. Rapport à Madame Audrey Azoulay, ministre de la Culture et de la Communication. Paris, 2017, p. 8.
- ²⁷. *Archivistes !*, n. 111, octobre-décembre, p. 14, 2014.